

Nous venons de dire que la protection n'est pas illusoire. Et si l'on n'applique pas les principes généraux aux engagements du prodigue, où trouvera-t-on des motifs de décider? La cour de cassation dit très-bien, dans le même arrêt, que c'est aux tribunaux à fixer la véritable date des actes que le prodigue a signés, ce qui implique que la date qu'ils portent n'est pas établie jusqu'à inscription de faux. Rien de plus vrai : mais ceci n'est pas une exception à l'article 1322, c'en est plutôt une application, comme nous l'avons déjà dit au chapitre de l'*Interdiction* (n° 321). Reste à savoir qui doit faire la preuve de l'antidate. La cour de cassation décide que c'est le signataire ou ses héritiers qui prétendent que l'acte est antidaté; car en opposant cette exception, ils deviennent demandeurs, et ils doivent par conséquent prouver le fondement de leur demande.

Tels sont les vrais principes. Nous les trouvons consacrés dans un arrêt de la cour d'Orléans. La cour commence par décider, ce qui est incontestable, que l'article 1322 doit être appliqué aux actes souscrits par le prodigue, par la raison très-simple que le code n'y fait pas exception au titre de l'*Interdiction et du conseil judiciaire*. Ce système garantit suffisamment les intérêts du prodigue, puisque la preuve de l'antidate peut se faire même au moyen de simples présomptions; preuve que les tribunaux admettront facilement à raison de la position exceptionnelle où se trouve le prodigue. Mais le juge ne doit pas, à force de vouloir protéger le prodigue, lui sacrifier les droits des tiers. C'est donc au prodigue ou à ses représentants de prouver la fraude, c'est-à-dire l'antidate (1). La cour de Paris avait admis la validité d'une lettre de change souscrite par un prodigue avant le jugement, en réputant la date certaine. Son arrêt fut cassé; elle aurait dû admettre le prodigue à prouver la fraude, c'est-à-dire l'antidate (2).

C'est au prodigue à faire la preuve de l'antidate. S'il ne parvient pas à faire cette preuve, l'acte sera maintenu, comme étant passé avant la nomination du conseil, et partant à une époque où le prodigue était capable. Il a été

(1) Orléans, 25 août 1837 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 221, 7°).
 (2) Arrêt de cass. du 4 fév. 1835 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 221, 4°).

jugé que si la date mise à des traites est reconnue inexacte, sans que le prodigue établisse la véritable date, c'est au créancier à prouver que les billets ont été souscrits avant le jugement (1). N'est-ce pas créer une présomption que la loi ignore? De ce que le prodigue fait une demi-preuve, faut-il présumer l'antidate? En fait, la cour pouvait invoquer de simples présomptions pour en induire qu'il y avait antidate. Mais il est impossible d'ériger ces probabilités de fait en une présomption de droit. L'arrêt de la cour de Paris se justifiait encore par un autre motif, c'est que les traites avaient été souscrites après que la demande en nomination d'un conseil avait été formée; par conséquent, en admettant même la date comme certaine, il y avait fraude à la loi, donc nullité. Il y aurait nullité pour cause de fraude, quand même l'instance n'aurait pas encore commencé, si le tiers qui a contracté avec le prodigue savait que l'intention de la famille était de provoquer la nomination d'un conseil judiciaire : c'est toujours une fraude à la loi (2).

SECTION IV. — De la mainlevée du jugement.

377. L'article 514 porte que la défense de procéder sans l'assistance d'un conseil ne peut être levée qu'en observant les formalités prescrites pour la demande. Il faut donc un jugement qui prononce la mainlevée de la nomination du conseil judiciaire. On a jugé que la nomination tombait de plein droit lorsqu'une femme placée sous conseil se mariait, attendu que l'autorisation maritale remplaçait l'assistance du conseil (3). Cette décision est contraire au texte et à l'esprit de la loi. L'article 514 est formel, il faut un jugement. Il est d'ailleurs inexact de dire que la puissance du mari est une protection suffisante pour la femme : nous avons dit plus haut que la femme mariée peut être mise sous conseil et que le conseil peut être un autre que le mari (n° 346) (4). Par la même raison, le conseil donné à la femme séparée de corps doit être maintenu

(1) Arrêt de rejet du 30 juin 1868 (Daloz, 1869, 1, 230).
 (2) Paris, 10 mars 1854 (Daloz 1855, 2, 246).
 (3) Nancy, 3 décembre 1838 (Daloz, au mot *Interdiction*, n° 251).
 (4) Aubry et Rau, t. 1^{er}, p. 566, note 13.

reté des personnes, quand ils sont furieux, ou qu'ils ne troublent pas la tranquillité par leurs extravagances, quand ils sont atteints d'imbécillité ou d'une démence qui n'est pas dangereuse. L'ordre public exige que l'aliéné soit séquestré. Comment le code civil garantissait-il l'intérêt de la société? En imposant au ministère public l'obligation de provoquer l'interdiction, quand l'aliéné est en état de fureur, et en lui donnant le droit d'agir, quand l'aliéné est dans un état d'imbécillité ou de démence. On voit de suite le vice de ce système : il exige l'intervention de l'autorité judiciaire, par suite une longue procédure avant que l'aliéné puisse être séquestré, car l'interdit seul pouvait l'être. Comment empêcher, en attendant le jugement d'interdiction, que l'ordre public ne soit troublé? On mettait les aliénés en prison : c'est-à-dire que l'on traitait des malades comme s'ils étaient des criminels (1)! Il y a plus. D'après le code Napoléon, le ministère public ne pouvait demander l'interdiction, et par suite la séquestration, que dans les cas où la fureur, la démence et l'imbécillité étaient habituelles (art. 489). Si l'aliénation n'était pas habituelle, l'interdiction ne pouvait pas être prononcée, et par suite l'aliéné ne pouvait être séquestré, alors même qu'il troublait l'ordre public dans un accès de folie. Tel était le droit strict. Nous allons dire que dans la pratique on ne l'observait guère. Mais de là de nouveaux inconvénients et de graves abus.

382. Le code Napoléon ne permet de séquestrer l'aliéné qu'en vertu du jugement qui prononce son interdiction. Au premier abord, il semble que l'intervention de l'autorité judiciaire donne la garantie la plus efficace contre toute séquestration arbitraire. La garantie eût, en effet, été complète pour ce qui regarde le fait même de la séquestration, si la loi avait été observée. Mais elle ne l'était pas. A Paris, sur 613 aliénés admis en 1837 à l'hospice de Bicêtre, 19 seulement étaient interdits (2); donc près de 600 aliénés avaient été séquestrés sans garantie aucune dans un seul établissement. Il y a des aliénés qui légale-

(1) Rapport de Barthélemy sur la loi française, n° 33 (Daloz, au mot *Aliénés*, p. 437).

(2) Rapport de Barthélemy, n° 21 (Daloz, au mot *Aliénés*, p. 436).

ment ne peuvent pas être séquestrés : ce sont ceux dont l'aliénation n'est pas habituelle, car ils ne peuvent pas être interdits. En supposant même que tous les aliénés soient interdits, l'interdiction serait encore une garantie insuffisante. En effet, une fois l'aliéné colloqué dans un hospice, qui veillera à ce qu'il n'y soit pas retenu après sa guérison? Le code ne prenait aucune mesure de précaution; il se bornait à dire que l'interdiction cessait avec les causes qui l'avaient déterminée (art. 512); mais il ne chargeait personne de demander que l'interdiction fût levée, que l'interdit fût rendu à la liberté. Tel n'était pas l'objet du code civil, il est vrai; nous n'en faisons aucun reproche à ses auteurs. Nous constatons qu'il y avait lacune dans la législation, et que par suite les garanties pour la liberté des aliénés étaient nulles.

383. Le système du code Napoléon ne garantissait pas davantage les intérêts moraux et pécuniaires des aliénés. Cela semble étrange, puisque l'objet principal du code était de protéger l'interdit. Le plus grand intérêt de l'aliéné, c'est sa guérison. Or, les médecins aliénistes s'accordent à dire que le seul moyen de guérir les aliénés est de les isoler, et ils demandent que l'aliéné soit isolé dès le principe de la folie, parce que ce n'est qu'à cette condition qu'il peut recouvrer la santé morale. Eh bien, le code civil contraire en tous points les exigences de la science. La collocation de l'aliéné dans une maison de santé ou dans un hospice ne peut avoir lieu que s'il est interdit. Or, on ne peut interdire les aliénés dont la folie n'est pas habituelle. C'est en quelque sorte décréter que leur guérison est légalement impossible. A force de vouloir les protéger par l'intervention de l'autorité judiciaire, on compromettait le plus grand de leurs intérêts, celui de leur rétablissement. Il en était même ainsi de ceux dont l'interdiction était provoquée. La justice procède avec une sage lenteur, surtout quand il s'agit de priver une personne capable de sa capacité et de sa liberté. Que deviennent les aliénés pendant la longue procédure de l'interdiction? Sous l'empire du code Napoléon on les mettait d'ordinaire en prison, c'est-à-dire qu'on les rendait complètement fous ou furieux, en

exaspérant les malheureux qui se voyaient confondus avec les criminels. Quand on les séquestrait, c'était ou dans le sein de leur famille ou dans un établissement quelconque, sans garantie aucune pour la santé du malade. Enfin, quand l'interdiction est prononcée, le code veut que le conseil de famille décide si l'interdit doit être traité à domicile ou dans un établissement d'aliénés. Était-il séquestré chez lui, il n'y avait aucune garantie ni pour la liberté ni pour la santé de l'interdit. Voulait-on le placer dans une maison de santé ou un hospice, l'embarras était grand ; le législateur n'avait pris aucun soin à cet égard : les établissements privés et les établissements publics se trouvaient dans un état également déplorable.

Restaient les intérêts pécuniaires des aliénés. L'interdiction les sauvegardait entièrement dans les cas où elle pouvait être prononcée. Mais elle ne pouvait l'être que si l'aliéné était dans un état habituel de folie : le code ne s'occupait pas de ceux dont l'aliénation n'était pas habituelle. Ils restaient sous l'empire du droit commun, et le droit commun ne permettait aucune mesure de prévoyance qui empêchât l'aliéné de se nuire à lui et aux siens par les actes qu'il passait dans un accès de folie. Il fallait attendre que le mal fût fait pour y porter remède ; mais le remède était très-difficile, car il fallait prouver que l'aliéné était incapable de consentir au moment même où l'acte avait été passé, preuve excessivement difficile, et qui, à raison de cette difficulté, compromettait les intérêts des malheureux dont la folie n'était pas assez prononcée pour qu'ils pussent être interdits.

N° 2. SYSTÈME DE LA LOI NOUVELLE.

384. Le premier soin du législateur français et, à sa suite, du législateur belge a été de créer des établissements spéciaux où les aliénés puissent être placés pour être traités. On avait trop longtemps oublié que les aliénés étaient des malades, qu'il leur fallait les soins d'un médecin et non des chaînes et des fers. Nous n'avons pas à exposer les raisons pour lesquelles les hôpitaux ordinaires ne con-

viennent pas au traitement des aliénés ; nous renvoyons le lecteur au rapport remarquable que le marquis de Barthélemy a présenté à la Chambre des pairs sur le projet de loi concernant les aliénés (1). La création d'hospices spécialement destinés aux aliénés est un bienfait immense, nous le constatons avec bonheur, parce qu'il témoigne pour l'esprit de charité et d'humanité de la société moderne. Mais la bienfaisance ne suffit point ; le dix-neuvième siècle, fils de la révolution de 89, place la liberté au premier rang des biens de l'homme. Il faut donc veiller à ce que la liberté des malheureux dont la raison est altérée ne soit pas sacrifiée aux mauvaises passions qui parfois animent les familles, et qui pourraient aussi inspirer les dépositaires de l'autorité publique. Nous allons exposer succinctement les garanties que les lois nouvelles ont établies en faveur de la liberté ; bien que cette matière n'entre pas dans l'objet spécial des *Principes de droit civil*, nous tenons à les énumérer, pour montrer que le droit civil ne saurait se passer de l'appui du droit public.

385. La loi des 16-24 août 1790 confiait aux administrations locales le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. Cette loi, qui donnait à l'administration un pouvoir indépendant de l'autorité judiciaire, fut modifiée par le code Napoléon, qui chargea le ministère public de provoquer l'interdiction des aliénés. Telle est du moins l'interprétation rigoureuse que l'on donnait à l'article 491. Il en résultait que les aliénés ne pouvaient être placés dans un hospice ou une maison de santé, isolés ou séquestrés, qu'en vertu d'un jugement qui prononçait leur interdiction. La loi communale belge, en reproduisant la disposition de la loi de 90, ajouta que s'il y avait nécessité de déposer l'aliéné dans un hospice, dans une maison de santé ou de sécurité, il y serait pourvu par le collège des bourgmestre et échevins, à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi (2). D'après cette loi, l'administration agit

(1) Dalloz. *Répertoire*, au mot *Aliénés*, p. 441, n° 68.

(2) Loi du 30 mars 1836, art. 95.

d'office, le pouvoir judiciaire n'intervient que pour garantir la liberté des aliénés. Tel est aussi le système de la loi de 1850, ainsi que de la loi française de 1838. La loi belge porte que les aliénés peuvent être placés dans un établissement public ou privé, en vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale, par application de l'article 95 de la loi communale, ou en vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial; dans ce dernier cas, l'arrêté peut être pris par le gouverneur s'il y a urgence, sauf à soumettre l'arrêté à la députation lors de sa première réunion. (Loi de 1850, art. 7, nos 3 et 6.)

Quand l'aliéné compromet l'ordre public, l'intérêt de la société exige une séquestration immédiate, et l'intérêt de l'aliéné lui-même réclame de prompts secours. C'est dire que le placement de l'aliéné dans un établissement public ou privé doit appartenir à l'administration; les lenteurs salutaires de la justice, la solennité avec laquelle elle procède ne lui permettent pas d'agir avec la promptitude qui est nécessaire lorsque l'ordre public est troublé. Mais, d'autre part, n'y a-t-il pas à craindre qu'une trop grande précipitation de l'autorité administrative ne donne lieu à des séquestrations arbitraires? Pour prévenir ces abus, la loi donne à l'autorité judiciaire une mission de surveillance et de protection (1), on peut dire de contrôle, le mot a été dit par le rapporteur de la loi française à la Chambre des pairs : le pouvoir de l'administration, dit le marquis de Barthélemy, est soumis au contrôle incessant de l'autorité judiciaire (2). Ces garanties sont nécessaires à l'aliéné dans tous les cas où il est séquestré. Nous les exposerons plus loin (n° 387).

386. La collocation par voie administrative se fait d'ordinaire dans l'intérêt de l'ordre public. Il faut aussi veiller au rétablissement de l'aliéné : dans ce but, la loi permet à toute personne intéressée de demander qu'il soit admis dans un établissement public ou privé (art. 7, n° 5, de la

(1) Exposé des motifs fait à la Chambre des Pairs, par Montalivet, ministre de l'intérieur, du projet de loi relatif aux aliénés, n° 4 (Daloz, au mot *Aliénés*, p. 433).

(2) Rapport, nos 30 et 78 (Daloz, au mot *Aliénés*, p. 437 et 442).

loi de 1850). Qu'entend-on ici par *intérêt*? Il est évident qu'il ne s'agit pas d'un intérêt pécuniaire de celui qui provoque la séquestration. Cet intérêt joue un rôle dans l'interdiction; tandis que la loi nouvelle a uniquement pour but de sauvegarder l'ordre public et surtout la guérison de l'aliéné. Les parents et les alliés peuvent demander l'admission; des amis le peuvent, s'il s'agit d'un aliéné indigent; l'autorité locale du domicile de secours peut le placer dans un hospice. (Loi de 1870, art. 7, n° 2.) Au premier abord, on est effrayé du droit que la loi accorde en quelque sorte au premier venu de séquestrer l'aliéné. Pourquoi ne pas exiger du moins le concours de l'autorité locale? L'intervention de l'administration n'aurait été une garantie que si elle avait dû procéder à une enquête et, dans ce cas, l'isolement eût été retardé; or, c'est l'isolement qui est le plus énergique moyen de guérison. La loi prescrit d'ailleurs des mesures telles, qu'elles préviennent toute tentative de séquestration fondée sur une folie supposée, ou la répriment dans les cas fort rares où elle aurait lieu.

387. La loi exige d'abord que l'état mental de la personne dont on demande l'admission dans un établissement d'aliénés soit constaté par un certificat délivré par un médecin non attaché à l'établissement. Elle ne dispense de cette formalité que la demande d'admission formée par le tuteur d'un interdit; le jugement d'interdiction en tient lieu dans ce cas, et la délibération du conseil de famille qui ordonne la collocation en constate la nécessité. Déjà pendant l'instance, la personne dont l'interdiction est provoquée peut être admise dans l'établissement, sur la demande de l'administrateur provisoire nommé par le tribunal, en vertu de l'article 497 du code civil. (Loi de 1850, art. 8.) En cas d'urgence, le certificat du médecin n'est pas exigé au moment de la collocation, mais il devra être délivré dans les vingt-quatre heures.

Le certificat du médecin est la plus forte des garanties, puisqu'il constate l'aliénation mentale, et partant la nécessité de la séquestration. Il arrive malheureusement que les médecins délivrent les certificats à la légère, sans réfléchir que le plus précieux bien de l'homme est en cause,

sa liberté. La loi cherche à prévenir cet abus, en exigeant que le certificat indique les particularités de la maladie. Elle ne se contente du reste pas de cette garantie préliminaire. Dans tout établissement d'aliénés, il doit être tenu un registre coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du roi de l'arrondissement. Au moment où un aliéné est admis, celui qui le conduit à l'établissement doit faire transcrire sur le registre l'acte en vertu duquel la collocation se fait, c'est-à-dire l'arrêté de l'autorité administrative et la demande de celui qui requiert la séquestration, ainsi que le certificat du médecin. Il est dressé procès-verbal de la remise des pièces et de l'aliéné. Par là, la responsabilité de celui qui demande la séquestration se trouve engagée. C'est une nouvelle garantie pour le malheureux qui est privé de sa liberté. (Loi de 1850, art. 22 et 9.)

Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef de l'établissement où il est reçu en donne avis au gouverneur de la province, au procureur du roi de l'arrondissement, au juge de paix du canton, au bourgmestre de la commune et au comité de surveillance de l'établissement. Pareil avis est donné dans le même délai au procureur du roi de l'arrondissement où l'aliéné a son domicile ou sa résidence habituelle; ce magistrat en informe l'autorité locale, laquelle en donne connaissance immédiate aux plus proches parents. (Loi de 1850, art. 10.) Ces avis éveillent la sollicitude de la famille et du ministère public. Le ministère public surtout a une mission importante à remplir, c'est lui qui est le défenseur de la liberté; si elle était compromise, il requerrait l'élargissement de la personne qui aurait été séquestrée sans être aliénée. Dans ce but, la loi prescrit au médecin de l'établissement d'envoyer un rapport au procureur du roi, le sixième jour qui suit l'admission de l'aliéné, après l'avoir visité chaque jour depuis sa séquestration. (Loi de 1850, art. 11.) Ces rapports multipliés, transmis aux officiers du ministère public, attestent que c'est sur eux que le législateur se repose pour veiller à ce que les malheureux atteints de folie ne soient pas victimes de la haine de leur famille. L'administration aussi pourrait être trompée par des rapports inexacts; ici

intervient le contrôle de la justice, par son organe, le ministère public. La loi veut que le bourgmestre et le gouverneur qui ordonnent le placement d'une personne dans un établissement d'aliénés, transmettent leurs arrêtés au procureur du roi de l'arrondissement où l'aliéné est domicilié. On a craint que le contrôle que l'autorité judiciaire exerce sur l'autorité administrative ne donnât lieu à des conflits. Cette crainte n'a pas arrêté le législateur; la liberté des hommes est le plus grand intérêt de la société; il faut l'assurer, au risque même d'un conflit.

Les garanties produisent presque toujours cet effet salutaire qu'elles préviennent les abus. Il est rare qu'il y ait des séquestrations arbitraires. Le cas s'est présenté à Gand, et l'active vigilance d'un jeune magistrat a immédiatement réprimé cet attentat à la liberté individuelle (1). Il pourrait encore y avoir violation de la liberté si la séquestration de l'aliéné se prolongeait après sa guérison. Des inspections fréquentes empêcheront cet abus. La loi veut que les établissements d'aliénés et les personnes qu'ils renferment soient visités tous les trois mois par le procureur du roi de l'arrondissement; et en outre tous les six mois par le bourgmestre de la commune, et tous les ans par le procureur du roi (art. 21). Ces visites sont obligatoires; il va sans dire que les officiers du ministère public ont le droit de visiter les établissements d'aliénés aussi souvent qu'ils le jugent nécessaire, et qu'ils doivent le faire dès qu'ils reçoivent une plainte ou l'avis d'une détention arbitraire. L'aliéné lui-même peut toujours se pourvoir devant le président du tribunal, qui ordonnera, s'il y a lieu, sa sortie immédiate. La loi organise une espèce d'action publique dans l'intérêt de la liberté; d'après l'article 17, elle appartient à toute personne intéressée. L'affaire est jugée en chambre du conseil; la loi évite la publicité dans l'intérêt de la famille et pour prévenir le scandale d'une accusation contre un administrateur: c'est le motif que donne le rapporteur de la loi française (2). Il va sans dire que s'il y

(1) M. Adolphe Du Bois, alors qu'il était substitut du procureur du roi.
(2) Rapport de Barthélemy, n° 37 (Daloz, au mot *Aliénés*, p. 438).

avait attentat à la liberté individuelle, il y aurait lieu à une poursuite criminelle. La loi facilite les réclamations en disposant que les actes auxquels elles donnent lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Régulièrement, la sortie de l'aliéné a lieu quand sa guérison est opérée. A cet effet, le médecin doit constater l'état de chaque malade sur le registre dont nous avons parlé; dès que l'aliéné est guéri, le médecin en fait la déclaration sur ce registre. Le chef de l'établissement en donne immédiatement avis à celui qui a demandé la séquestration, ainsi qu'aux parents et aux autorités administratives et judiciaires. Cinq jours après l'envoi de cet avis, le bourgmestre ordonnera la mise en liberté de l'aliéné. (Loi de 1850, art. 11 et 13.) La sortie peut même avoir lieu, sans que l'aliéné soit guéri, sur la demande de ceux qui l'ont fait séquestrer. Il y a des maladies mentales qui sont incurables : si la folie n'est pas dangereuse, si le malade peut être soigné dans le sein de sa famille, son séjour dans l'hospice ou dans la maison de santé devient inutile (article 15).

388. La séquestration à domicile présente des dangers particuliers. Il est vrai qu'elle se fait par la famille, et certes l'aliéné sera traité le plus souvent avec les égards dus au malheur. Mais il y a d'horribles exceptions; quand les liens du sang sont méconnus, il n'y a pas de monstruosité auxquelles il ne faille s'attendre. En France, lors de la discussion de la loi nouvelle, on a cité des traits qui font honte à la nature humaine. Un homme tint dans une cave, pendant de longues années, et jusqu'à leur mort, les deux frères de sa femme. Un père fut séquestré par son fils; le malheureux devint fou furieux à force de mauvais traitements; placé à Bicêtre, par ordre de l'autorité publique, il guérit au bout de quelques mois (1). Le législateur belge a cherché à prévenir ces excès. Aux termes de l'article 25, nul ne peut être séquestré dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu, si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté

(1) Demolombe, t. VIII, p. 541, n° 796.

par deux médecins, l'un désigné par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton. Le juge de paix doit s'assurer par lui-même de l'état du malade et renouveler ses visites au moins une fois par trimestre. De plus, il doit se faire remettre tous les trois mois un certificat du médecin de la famille constatant l'état de l'aliéné pendant toute la durée de la séquestration. Il peut d'ailleurs faire visiter le malade par tel médecin qu'il désignera, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. La loi ne dit pas, mais cela va de soi, que si le juge de paix trouve que la séquestration continue alors qu'elle est devenue inutile, il devra se pourvoir devant le président du tribunal : et il pourra y avoir lieu à des poursuites criminelles, du chef de détention arbitraire.

389. Qui supporte les dépenses de l'entretien et du traitement des aliénés placés dans les établissements publics? La question ne se présente pas pour ceux qui sont traités dans une maison de santé; elle est réglée par les parties contractantes. Quant à ceux qui sont admis dans un hospice, ils doivent, en principe, supporter les dépenses qu'ils nécessitent; s'ils n'en ont pas les moyens, la famille en est tenue, quand il y a des parents ou des alliés qui sont obligés de fournir des aliments à l'aliéné. Si les ressources de l'aliéné et de sa famille sont insuffisantes, il y est pourvu sur le revenu des fondations spéciales, ou sur celui des établissements d'hospice ou de bienfaisance, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés. (Loi de 1850, art. 27 et 28.)

§ II. De l'administration des biens des aliénés séquestrés.

N° 1. A QUI ELLE EST CONFIEE.

390. L'article 29 de la loi de 1850 porte : « Les personnes qui se trouveront dans des établissements d'aliénés et qui ne seront ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront, conformément à l'article 497 du code civil, être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile. » Au premier